

Arrêt

**n° 190 441 du 7 aout 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 6 février 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 février 2017.

Vu l'ordonnance du 23 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2017.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ loco Me D. ILUNGA KABINGA, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 3 mars 2017 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que le 30 décembre 2013, elle a appris que certains membres de l'église de Mukungubila, dont son mari était un adepte, avaient été arrêtés et d'autres tués dans le cadre d'une tentative de coup d'Etat ; depuis lors elle est sans nouvelles de son mari. Le 2 janvier 2014, elle a été arrêtée à son domicile par des militaires à la recherche d'armes et de tenues militaires ; elle a été détenue dans un endroit inconnu où elle a été torturée et abusée. Elle s'est évadée le 25 janvier 2014 avec l'aide d'un militaire et s'est réfugiée à Brazzaville. En juillet ou août 2015, ayant appris par son cousin que la situation s'était calmée et qu'elle n'était plus recherchée, elle est revenue en RDC. Le 17 octobre 2016, elle a à nouveau été arrêtée par des militaires qui l'ont reconnue et emmenée dans le même endroit que celui où elle avait été détenue la première fois. Le 19 octobre 2016, un militaire l'a aidée à s'évader. Le 23 octobre suivant elle a rejoint Brazzaville et est arrivée le 28 octobre 2016 en Belgique où elle a introduit sa demande d'asile le 16 novembre 2016.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante pour plusieurs motifs. D'abord, il estime que son récit manque de crédibilité ; à cet effet, il relève, d'une part, des inconsistances, des invraisemblances et une absence de réel sentiment de vécu dans les déclarations de la requérante concernant ses deux détentions et ses deux évasions ; il lui reproche, d'autre part, d'être revenue en RDC en 2015 après sa première détention de janvier 2014 sans s'être davantage renseignée sur sa situation et les suites de l'affaire Mukungubila. Ensuite, le Commissaire adjoint considère que le peu d'empressement de la requérante à solliciter une protection internationale et à introduire une demande d'asile en Belgique ainsi que son manque d'intérêt quant aux suites de l'affaire Mukungubila mettent en cause le bienfondé des craintes qu'elle allègue. Enfin, il estime qu'il n'existe pas actuellement à Kinshasa de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, il constate que la carte d'électeur que produit la requérante n'est pas de nature à modifier sa décision.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de

New York du 31 janvier 1967, de l'article 4, a, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83/CE »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; elle soulève également l'erreur d'appréciation.

6. A l'appui de sa demande de la protection subsidiaire, la partie requérante se réfère à un rapport de mission en RDC, intitulé « *Mission organisée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), avec la participation de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)* », du 30 juin au 7 juillet 2013, dont elle cite des extraits selon lesquels « *les déboutés et expulsés seraient généralement assimilés à des individus « anti » régime, c'est-à-dire des Congolais de l'étranger défavorables au régime* » (requête, pages 15 et 16) , sans cependant avoir joint ce rapport à la requête, ni davantage les pièces 3, 4, 6 et 7, contrairement à ce qu'elle mentionne ; elle estime que le « *risque [pour la requérante] [...] de se retrouver à nouveau malmenée par les militaires en cas de retour [...] [est] très élevé* » (requête, page 16), et dès lors d'être victime de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.1 Dans sa note d'observation du 30 janvier 2017 (dossier de la procédure, pièce 4), la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

« Quant au fait que la requête souligne que concernant les informations contenues dans le COI FOCUS ne sont pas rassurantes et qu'il existe un risque pour les demandeurs d'asile débouté en cas de retour. Quant au fait qu'elle assimile ledit risque aux faits relatés par la requérante et qu'elle pense pouvoir se retrouver à nouveau malmenée par les militaires en cas de retour, la partie défenderesse observe qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers qu'il n'y a pas lieu à l'heure actuelle d'accorder une forme de protection internationale à toutes les personnes originaires du Congo ayant introduit une demande d'asile, en raison des risques qu'elles encourraient en cas de rapatriement forcé dans leur pays d'origine (CCE, arrêt 129 515 du 16 septembre 2014, arrêt 150 099 du 21 décembre 2015 et arrêt 168 156 du 24 mai 2016 ; CCE, n° 169993 du 16 juin 2016).

A cet égard, la partie défenderesse observe que rien ne permet de penser que les autorités congolaises pourraient avoir connaissance de l'introduction d'une demande d'asile par la requérante. De même dès lors que les faits avancés par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ont été remis en cause, la crainte qu'elle invoque en cas de refoulement ne saurait être considérée comme établie. »

6.2 Le Conseil constate que, dans cette note d'observation, la partie défenderesse se réfère à quatre arrêts du Conseil où celui-ci estime que les demandeurs d'asile déboutés n'encourent pas de risque de subir de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en RDC, mais qu'elle ne fournit pas elle-même les informations sur lesquelles elle se base pour aboutir à cette conclusion. En outre, les informations sur lesquelles le Conseil s'est fondé dans son arrêt le plus récent cité dans cette note par la partie défenderesse, à savoir l'arrêt n° 169993 du 16 juin 2016, sont consignées dans un document, rédigé par le Centre de documentation et de recherches (Cedoca) de cette dernière, intitulé « *COI Focus - République démocratique du Congo - Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC – actualisation* », et actualisé au 11 mars 2016.

6.3 Le Conseil considère dès lors que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, qu'estime encourir la requérante en cas de retour en RDC en raison de sa qualité de demandeuse d'asile déboutée. Par ailleurs, la partie défenderesse n'étant ni présente ni représentée à l'audience, le Conseil n'a pas pu obtenir d'éclaircissement de sa part sur cette question. Il manque ainsi des informations essentielles concernant le sort des demandeurs d'asile déboutés en cas de retour en RDC, à défaut desquelles le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même les mesures d'instruction nécessaires.

Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut dès lors qu'annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il réexamine la demande d'asile à la lumière des considérations qui précèdent.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (CG/X) prise le 23 décembre 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept aout deux-mille-dix-sept par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE